

formulé des commentaires en ce sens. Le CCEBJ a accueilli favorablement l'introduction de l'autorisation pour les travaux d'exploration à impacts (ATI), laquelle permet de répondre, en partie, aux préoccupations soulevées par l'exploration minière. Nous avons également souligné que le processus d'obtention de cette autorisation, de même que les mécanismes de reddition de comptes qui y sont associés, constituent des outils positifs favorisant l'échange d'information et le renforcement du dialogue entre les promoteurs, le ministère, les organismes régionaux et les communautés.

Le projet de loi prévoit, à l'article 56, de modifier la durée de validité d'une ATI prévue à l'article 69 de la Loi sur les mines, en la faisant passer de deux à trois ans. Cette modification soulève des préoccupations. D'une part, l'ATI demeure un mécanisme relativement récent, pour lequel nous n'avons pas encore un recul suffisant. D'autre part, la planification des travaux d'exploration à impacts sur un horizon de trois ans peut s'avérer complexe, certaines activités étant conditionnelles aux résultats des travaux précédents. Une autorisation valide pour trois ans limite ainsi les possibilités d'ajustement en cours de projet, notamment après la deuxième année. Dans ce contexte, le CCEBJ estime préférable de maintenir la durée de validité actuellement prévue.

L'article 57 du projet de loi propose par ailleurs de supprimer l'obligation de produire un compte rendu annuel des travaux d'exploration réalisés. Bien que le CCEBJ comprenne l'objectif gouvernemental de réduction du fardeau administratif, cette approche ne devrait pas se faire au détriment de la transparence et du suivi des activités sur le territoire. En l'absence d'un tel compte rendu, il devient difficile de déterminer quels travaux ont été réalisés et d'évaluer si le promoteur a respecté ses obligations. Le CCEBJ recommande donc que cette obligation soit maintenue.

Enfin, les autres modifications proposées à la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*, ainsi qu'au *Règlement sur les mines*, qui sont associées aux articles 56 et 57 du projet de loi, devraient être ajustées en conséquence, dans l'éventualité où ces articles seraient modifiés ou retirés.

Modifications à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Nous relevons deux ajouts à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) qui avaient initialement été proposés dans le projet de loi 97, *Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*.

Le CCEBJ accueille favorablement l'insertion d'une référence au chapitre 3 de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*, communément appelée la *Paix des Braves* (article 64 du projet de loi). Nous tenons toutefois à rappeler que les dispositions de la CBJNQ ont également préséance sur la LADTF.

Nous comprenons que le nouvel article 8.1 vise spécifiquement les communautés, les personnes et les entreprises assujetties à la Paix des Braves. Toute consultation relative à un projet de règlement pris en vertu de cet article devrait donc être menée auprès des Cris du Québec ainsi que du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. L'article 64 du projet de loi prévoit par ailleurs que ces projets de règlement ne soient plus assujettis à une publication dans la *Gazette officielle du Québec*, par le biais de la modification de l'article 8 de la Loi sur les règlements. Le CCEBJ ne s'oppose pas à ces modifications. Cela étant, il demeure souhaitable que les règlements adoptés fassent tout de même l'objet d'une publication après leur adoption, et ce, dans un souci de transparence.

L'article 70 du projet de loi prévoit l'introduction de projets pilotes. À cet égard, nous rappelons que les dispositions du chapitre 22 de la CBJNQ continuent de s'appliquer. Ainsi, « tout changement appréciable dans l'utilisation des terres qui influe de façon sensible sur une superficie de plus de vingt-cinq milles carrés (25mi²) »⁵

⁵ Voir la liste des projets assujettis à un examen des impacts, Annexe 1, paragraphe 4 (c).

est automatiquement assujéti à une procédure d'examen des impacts. Un projet pilote couvrant une telle superficie doit donc être soumis au processus d'examen prévu au chapitre 22.

Par ailleurs, un projet pilote de moindre superficie pourrait également être assujéti à une évaluation et/ou à un examen, incluant des consultations publiques, selon ses caractéristiques et ses impacts potentiels. Dans les cas où un projet pilote à faible impact ne nécessiterait pas une évaluation ou un examen formel, celui-ci devrait néanmoins faire l'objet d'une communication adéquate avec la ou les communautés concernées. Le Gouvernement de la Nation Crie devrait également en être informé, la communication et la transparence constituant des éléments essentiels à la bonne mise en œuvre de tels projets.

Transparence et communications avec les communautés

Plusieurs dispositions du projet de loi modifient les modalités de publication de divers bilans en retirant l'obligation de leur dépôt à l'Assemblée nationale, au profit d'une publication exclusive sur un site Internet (articles 148, 183 et 184). Bien que le CCEBJ comprenne que ces modifications visent à alléger les exigences administratives, il estime qu'elles sont susceptibles de réduire la portée, la visibilité et la valeur de ces bilans.

Le CCEBJ exprime également des préoccupations quant au retrait de l'obligation de produire et de publier des rapports sur la mise en œuvre de certaines lois, tel que prévu à l'article 185 du projet de loi. Les rapports de mise en œuvre constituent des outils essentiels permettant d'évaluer l'application des lois, d'en mesurer l'efficacité et d'identifier les ajustements nécessaires. En l'absence de tels rapports, le gouvernement se prive d'un mécanisme favorisant une mise en œuvre rigoureuse et transparente. Ces exercices d'évaluation permettent en outre d'adopter une approche proactive dans la révision des cadres législatifs, plutôt que d'intervenir de manière réactive à la suite de problèmes ou d'enjeux observés lors de l'application des lois. Le CCEBJ considère donc que le maintien de ces obligations contribue directement à la qualité de la gouvernance et à l'amélioration continue des politiques publiques.

Autres dispositions d'intérêt pour le CCEBJ

Modifications à la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole

Le CCEBJ comprend l'intention du gouvernement du Québec d'alléger le fardeau administratif en retirant certaines exigences d'examen par la Régie de l'énergie, notamment en ce qui concerne les licences de stockage ainsi que les autorisations de construction ou d'utilisation de conduites. Le CCEBJ ne se prononce pas, à ce stade, sur l'opportunité de cette modification.

Cela étant, le CCEBJ souhaite soulever des questions quant aux mécanismes qui seront mis en place afin d'assurer l'évaluation adéquate de la sécurité des personnes et des biens, de même que la protection de l'environnement, dans le contexte des modifications proposées (articles 141 et 147 du projet de loi). Le CCEBJ estime qu'il serait souhaitable que de tels mécanismes soient explicitement prévus dans la loi ou, à tout le moins, encadrés par voie réglementaire.

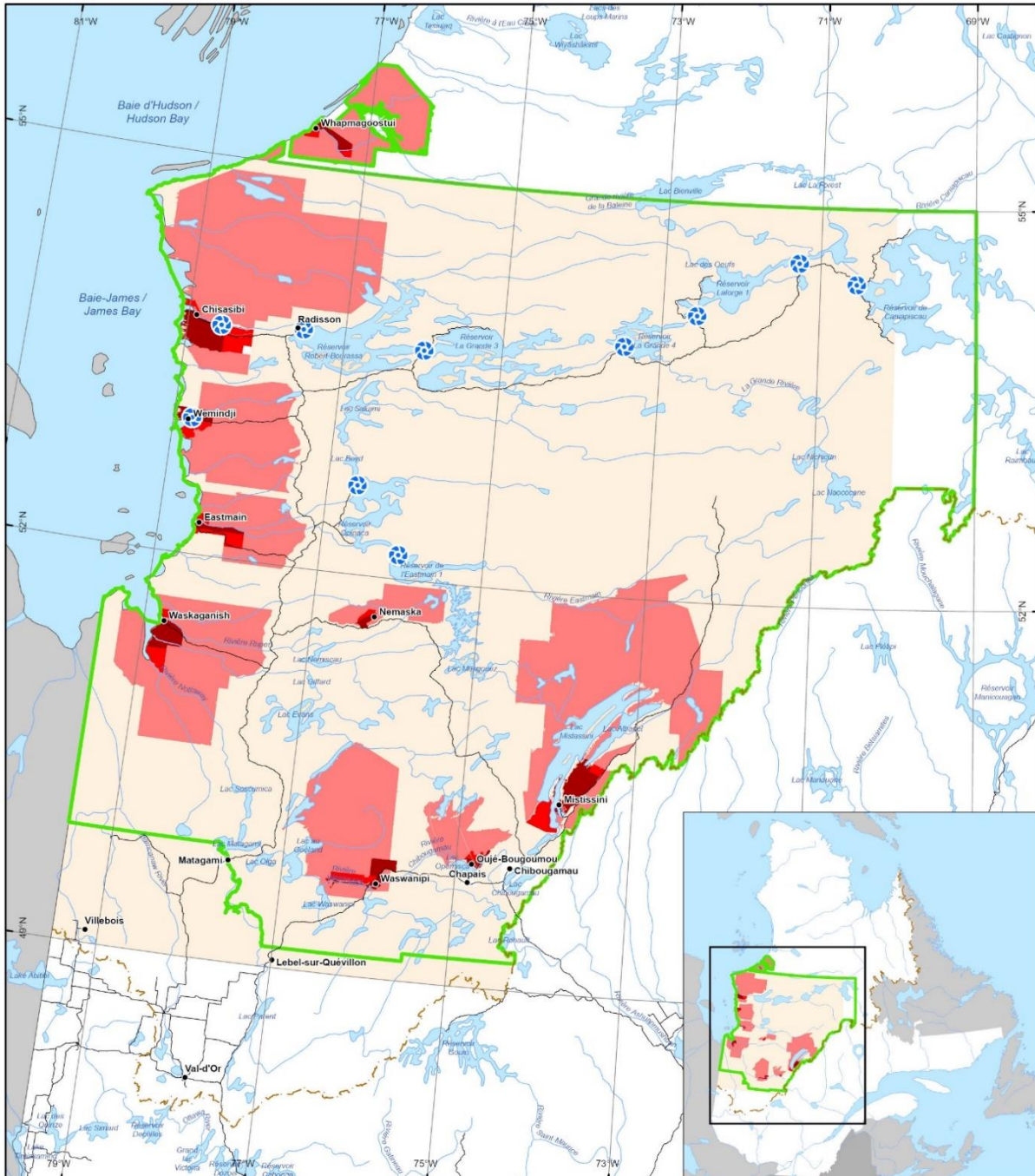
Modifications à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés





Le CCEBJ souhaite exprimer sa préoccupation quant au retrait des exigences applicables au bilan prévu à l'article 17.2 de la Loi, de toute référence aux changements climatiques ainsi que de l'obligation d'évaluer l'opportunité d'apporter des modifications, tel que proposé à l'article 183 du projet de loi.




Conclusion

En conclusion, bien que le projet de loi ne modifie pas directement le régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu par la CBJNQ, plusieurs de ses dispositions sont susceptibles d'avoir des effets concrets sur le Territoire. Le CCEBJ reconnaît l'objectif d'allègement administratif poursuivi par le gouvernement, mais souligne que celui-ci ne doit pas se faire au détriment de la transparence, de la reddition de comptes, de l'évaluation des impacts et de la communication avec les communautés. Le CCEBJ rappelle l'importance de maintenir l'application des dispositions du chapitre 22 de la CBJNQ, ainsi que de préserver des mécanismes clairs d'évaluation, de suivi et de publication, incluant la prise en compte des changements climatiques. À cet égard, le CCEBJ recommande l'ajustement de certaines dispositions du projet de loi afin d'assurer une gouvernance rigoureuse, proactive et respectueuse des obligations conventionnelles et des réalités territoriales. Le CCEBJ demeure à votre disposition si des informations supplémentaires ou des précisions étaient requises.

Annexe 1 – Territoire d’application du régime de protection de l’environnement



-  Centrale hydroélectrique / Hydroelectric power station
-  Convention de la Baie James et du Nord québécois / James Bay Northern Quebec Agreement and North-eastern Quebec Agreement
-  Territoire d'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social / Territory covered by the environmental and social protection regime ¹
-  Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James / Eeyou Istchee James Bay Regional Government ²

- Terres de catégorie / Categories of lands
-  IA Cri / Cree
 -  IB Cri / Cree
 -  II Cri / Cree

¹ La limite sud du territoire d'application tel que définie sur la carte n'est pas reconnue par les criés. / The Cree do not recognize the southern limit of the regime.

² Le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James exclut les municipalités de Chapais, Chibougamau, Label-sur-Quévillon et Matagami. / The territory covered by the regional Government excludes the municipalities of Chapais, Chibougamau, Label-sur-Quévillon and Matagami.

Note: Cette carte n'a aucune portée légale et ne doit pas être utilisée pour définir des limites officielles. / This map is for consulting purposes only and should not be used for defining official boundaries.

Projection: Lambert Conformal Conic, NAD83
 Sources: NRCan CanVec 5M & 15M, MERN SDA 20K
 Credits: Environment and Remedial Works Department, CNG
 Date: 2020-08-05



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
 James Bay Advisory Committee on the Environment
 ᓄ ᓂᓴᓴᓴ ᓴ ᓂᓴ ᓂᓴᓴᓴ ᓴ ᓂᓴ ᓂᓴᓴᓴ ᓴ ᓂᓴ ᓂᓴᓴᓴ

Annexe 2 – Principes directeurs du régime de protection de l’environnement et du milieu social formulés au chapitre 22 de la CBJNQ

Le régime de protection de l’environnement et du milieu social applicable au territoire de la Baie-James est assujéti à neuf principes directeurs. Le paragraphe 22.2.4 de la CBJNQ se lit comme suit :

« Les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, accordent une attention particulière aux principes suivants :

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développements ayant des répercussions sur le Territoire,
- b) le régime de protection de l’environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les Autochtones des activités de développement touchant le Territoire,
- c) la protection des Autochtones, de leurs sociétés et collectivités et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- e) les droits et garanties des Autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu’au développement de ces terres,
- f) la participation des Cris à l’application de ce régime,
- g) les droits et les intérêts, quels qu’ils soient, des non-Autochtones,
- h) le droit de procéder au développement qu’ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire.

La réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d’évaluation et d’examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l’environnement et au milieu social sur les Autochtones et les collectivités autochtones. »